



PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2022-3

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE
L'ENREGISTREMENT**

Article R. 512-46-23-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 1 ^{er} régiment de Tirailleurs	
Quartier Varaigne	
Rue du 11 ^{ème} Génie	
88 013	Epinal

Département(s) concerné(s) :

Vosges

Commune(s) concernée(s) :

Epinal

Site – Installation :

Adresse : Quartier Varaigne – soute à munitions – rue du 11 ^{ème} Génie – 88 013 Epinal	
N° G2D : 880 160 008 A	
N° de bâtiment : 128	N° recensement : 16

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Non

Non

Non

Non

La modification concerne l'implantation de l'installation :

Oui

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

Non

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Non

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

La modification consiste en l'augmentation de la capacité de stockage de la soute à munition, passant de 1, 060 tonnes à 1, 58 tonnes (Quantité de matière active). Une nouvelle étude de sécurité du travail a été réalisée à l'occasion et approuvée le 03 janvier 2022. Cette augmentation de la QMA entraîne l'augmentation de la quantité équivalente totale de l'installation, passant de 106 Kg à 395 Kg. Cette modification n'entraîne pas de changement de régime et est considérée comme non substantielle.

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹	Arrêté de prescriptions générales
Avant modification					
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	16	QET = 106 kg	E	29/07/10
Après modification					
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	16	QET = 395 kg	E	29/07/10

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Chef de corps du 1^{er} régiment de Tirailleurs

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : 02/03/2022

Fait à Paris, le **21 FEV. 2024**

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable


Alain BROSSAIS

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>